

24000

BS

G.P.

3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET  
COMMERCIAL DE  
DEFAUT ET  
CONTRADICTOIRE  
N°601/2019  
DU 24/05/2019  
R.G. N°875/2018

AFFAIRE:

-Messieurs DJAMAT  
DUBOIS BERNARD  
THEODULE et GLOHI  
BOBLAI VICTOR  
-SOCIETE  
PETROLEUM  
INVESTISSEMENT  
DITE PETRO INVEST  
SARL  
(Me BOKOLA LYDIE  
CHANTAL)

C/  
COMPAGNIE  
IVOIRIENNE DE  
PETROLE et de  
MINES DITE CIPREM  
-Monsieur  
ATCHIMON DOGBO  
BRUNO  
(CABINET CLAUDE  
MENTENON)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, troisième Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative statuant en matière  
commerciale en son audience publique ordinaire du  
**vendredi vingt-quatre mai deux mil dix-neuf**, tenue  
au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre,  
Président ;  
-Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO  
MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI  
PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1°)-Monsieur DJAMAT DUBOIS BERNARD  
THEODULE, né le 18 février 1955 à Abidjan, Juriste, de  
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 25 B.P. 990  
Abidjan 25 ;

2°)-Monsieur GLOHI BOBLAI VICTOR, né le 1<sup>er</sup> janvier  
1954 à Bingerville Bagba, Ingénieur Géologue, de  
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

3°)-LA SOCIETE PETROLEUM INVESTISSEMENT DITE  
PETRO INVEST S.A.R.L., au capital de 1.000.000 FCFA  
dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble  
« Les ACCACIAS », prise en la personne de son  
représentant légal, de nationalité ivoirienne, demeurant  
es qualité audit siège social 25 ;

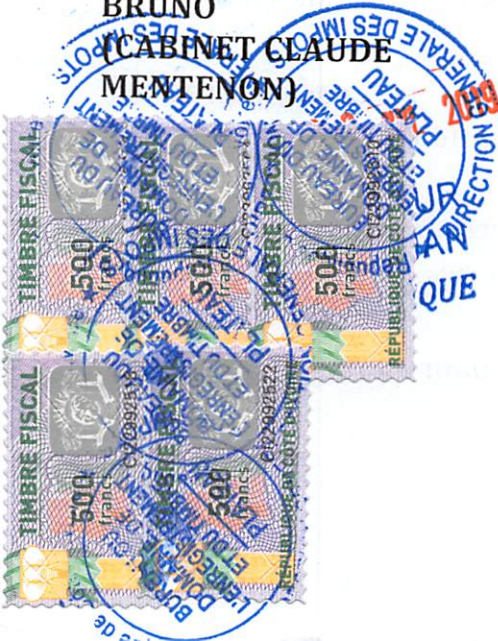
APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître BOKOLA LYDIE  
CHANTAL, Avocate à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1°)-LA COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PETROLE ET DE  
MINES DITE CIPEM, Société Anonyme avec un conseil  
d'administration au capital de 30.000.000 FCFA dont le  
siège social est situé à Abidjan Cocody-II Plateaux, 20  
B.P. 909 Abidjan 20, Tél : 20 33 41 11/20 33 40 95,



prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité audit siège ;

**2°)-Monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO**, Expert en gestion entreprise agréé près la Cour d'Appel, de nationalité ivoirienne, cabinet sis à Abidjan II Plateaux face Café de Versailles, 22 B.P. 232 Abidjan 22, Tél : 22 52 59 58/Cél :05 39 30 30/05 39 93 08 ;

**INTIMES ;**

Représentés et concluant par le Cabinet **CLAUDE MENTENON**, Avocats à la Cour, leur conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement commercial contradictoire n°R.G.45600/2017 du 08/03/2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 11 mai 2018, **Messieurs DJAMAT DUBOIS BERNARD THEODULE, GLOHI BOBLAI VICTOR et LA SOCIETE PETROLEUM INVESTISSEMENT DITE PETRO INVEST S.A.R.L.**, ont déclaré interjeter appel du jugement commercial contradictoire sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **LA COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PETROLE ET DE MINES DITE CIPEM et Monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°875 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été utilement retenue;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 24 mai 2019 ;



Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 11 mai 2018, messieurs DJAMAT DUBOIS Bernard Théodule et GLOHI BOBLAI Victor et la société PETROLEUM INVESTISSEMENT dite PETRO INVEST ont attrait la Compagnie Ivoirienne De Pétrole Et De Mines dite CIPEM et monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement n°4560/2017 rendu le 08 mars 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

*« Déclare monsieur DJAMAT DUBOIS Bernard Théodule, monsieur GLOHI BOBLAI Victor et la société PETROLEUM INVESTISSEMENT recevables en leur action ;*

*Les y dit cependant mal fondés ;*

*Les condamne aux dépens ;»*

Les appelants exposent qu'ils sont actionnaires de la CIPEM ;

Que dans le courant de l'année 2010 monsieur GLOHI BOBLAI Victor s'est rendu en France pour des soins médicaux;

Que pendant cette période la CIPEM a sollicité auprès de la banque BNP PARIBAS un financement ;

Que la banque accédait à sa demande à la condition que de nantir toutes les actions des associés de la CIPEM ;

Que pour ne pas perdre cette opportunité, maître BAI BINATE conseillait à monsieur DJAMAT DUBOIS le second actionnaire de la société PETRO INVEST de rédiger une contre-lettre en vertu duquel la société PETRO INVEST cédait à monsieur NAHOUNOU KORE Robert ses parts ;

Qu'ainsi, un acte de cession était établi sur lequel étaient apposées les signatures de messieurs DJAMAT DUBOIS et de GLOHI BOBLAI Victor absent pour des raisons médicales ;

Que cependant au mépris de leur accord, monsieur NAHOUNOU KORE en complicité avec d'autres associés de la CIPEM a fait établir des faux procès-verbaux d'assemblées générales pour les évincer au motif qu'ils ont cédé leurs parts ;



Qu'ils allèguent que la signature de monsieur GLOHI BOBLAI Victor est fautive puisqu'il était à l'époque de l'établissement de l'acte de cession en France pour des soins médicaux ;

Que celui-ci de retour en Côte D'Ivoire a initié plusieurs actions judiciaires afin de faire constater ce faux manifeste ;

Qu'au cours de l'une de ces procédures, un expert a été nommé et dans son rapport, il a attesté qu'aucune cession de parts n'a été faite par la société PETRO INVEST à monsieur NAHOUNOU KORE ;

Que dans le courant de l'année 2011 monsieur DJAMAT DUBOIS a participé aux réunions préparatoires d'assemblées générales ou même les a préparé ;

Qu'en 2012, la CIPEM ayant pour président directeur général monsieur NAHOUNOU KORE Robert a adressé des convocations à des assemblées générales à monsieur GLOHI BOBLAI Victor le représentant de la société PETRO INVEST en qualité d'actionnaire de la CIPEM ;

Que seuls les actionnaires ou leurs représentants peuvent participer aux assemblées générales arguent-ils ;

Que c'est conformément à leur qualité d'actionnaires de la CIPEM qu'ils ont participé aux assemblées générales de celle-ci ;

Qu'au regard de tous ces faits, ils estiment que c'est à tort que le tribunal les a débouté de leur action au motif qu'ils ne rapportent pas la preuve de leurs dires ;

Ils prient donc la Cour de constater qu'une contre-lettre est intervenue entre messieurs DJAMAT DUBOIS et GLOHI BOBLAI Victor d'une part et monsieur NAHOUNOU KORE d'autre part, si bien qu'il n'a pas eu de cession de parts et enfin annuler ladite contre-lettre ;

Subsidiairement elles sollicitent la nomination d'un administrateur provisoire en vue de gérer la CIPEM avec une mission que la présente Cour définira ;

La CIPEM pour sa part, sollicite la confirmation du jugement attaqué ; Elle explique qu'elle est une société anonyme constituée en 2008 dont le capital est détenu par des personnes physiques et des personnes morales au nombre desquels figurent monsieur NAHOUNOU KORE et la société PETRO INVEST à l'exclusion de messieurs DJAMAT DUBOIS et GLOHI BOBLAI Victor ;

Que la société PETRO INVEST a cédé ses actions à monsieur NAHOUNOU KORE aux termes d'un acte de cession d'actions conclu le 11 mai 2010 et déposé au rang des minutes de maître BAI BINATE Antoinette, notaire ;

Que c'est cette cession librement et parfaitement conclue que les associés de la société PETRO INVEST rejettent sans rapporter la preuve de l'existence de la contre-lettre ;

∞

Elle soutient que l'acte secret doit obligatoirement être prouvé par écrit ; qu'il ne peut donc pas résulter de simples suppositions ou présomptions ;

Elle souligne que la procédure pénale de faux en écriture privée initiée contre monsieur NAHOUNOU et maître BAI BINATE relativement à l'acte du 11 mai 2010 a fait l'objet d'une ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction sur le fondement du rapport d'expertise dont se prévalent les appelants ;

Par ailleurs selon elle, la participation à une assemblée générale ne fait pas la preuve d'une simulation pas plus qu'elle ne confère la qualité d'actionnaire ;

Qu'elle argue que les dispositions de l'article 537 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales admettent que des personnes étrangères à une société participent aux assemblées générales d'actionnaires ;

Ainsi la participation de messieurs DJAMAT DUBOIS et GLOHI BOBLAI Victor, étrangers à la CIPEM à une assemblée générale d'actionnaires ou à une réunion qui la préparait ne constitue pas la preuve de la simulation alléguée ;

Pour elle, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de l'espèce ; aussi sollicite-t-elle que les appelants soit déboutés de leur action car mal fondés ;

Monsieur ATCHIMON DOGBO Bruno n'a pas fait valoir de moyens de défenses ;

### LES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

La CIPEM a conclu ; il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Monsieur ATCHIMON DOGBO Bruno par contre n'a pas été assigné à personne ;

Il convient de statuer par défaut en ce qui le concerne ;

#### Sur la recevabilité

L'appel a été relevé conformément à la loi ;

Il convient de le recevoir ;

#### Sur le bien-fondé de l'appel

Les appelants font grief au tribunal d'avoir déclaré la cession de parts sociales du 11 mai 2010 valable ;

Ils allèguent à l'appui avoir établi une contre-lettre qui révèle leur volonté réelle ;

Toutefois, ils ne rapportent pas la preuve de l'existence de ladite contre-lettre ;



Il s'ensuit que c'est à juste titre que le tribunal les a déclaré mal fondés en leur action en déclaration de simulation et les en a déboutés ;

Relativement à la demande de nomination d'un administrateur provisoire ;

Il apparaît que cette demande n'a pas été soumise au premier juge ;

Il y a lieu de la considérer comme nouvelle et partant la rejeter ;

Au regard de ces faits, il ya lieu de convenir que le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Partant, confirme le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Les appelants succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la CIPEM et par défaut à l'égard de Monsieur ATCHIMON DOGBO Bruno, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare messieurs DJAMAT DUBOIS Bernard Théodule, GLOHI BOBLAI Victor et la société PETROLEUM INVESTISSEMENT dite PETRO INVEST recevables en leur appel;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les déboute de leurs prétentions ;

Confirme le jugement entrepris ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QUA; 00 2828 23

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE A PLATEAU

Le 17.01.19

REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 53

N° 1156 Bord. 138/08

RECU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre